

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001051-206

F.S. (B.)

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION DU JUGEMENT DE CLÔTURE

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., LA DEMANDERESSE EXPOSE :

1. Le 11 mars 2020, la demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes* (ci-après la « **Demande d'autorisation initiale** ») à l'encontre de la défenderesse Coloplast Canada Corporation;
2. Le 28 avril 2023, la Demande d'autorisation initiale a été modifiée (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), notamment de manière à préciser le Groupe visé comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) et qui allèguent avoir subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille »

(ci-après le « **Groupe** »)

(ci-après « **l’Action collective** »);

3. L’Action collective proposée visait à obtenir une compensation pour les membres du Groupe qui allèguent avoir subi un préjudice en lien avec l’implantation d’un produit de maille transvaginale de marque Coloplast;
4. Le 9 mai 2023, la Cour autorise l’action collective aux fins de règlement;
5. Le 29 novembre 2023, le Tribunal a rendu un jugement approuvant une entente de règlement conclue par les Parties ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis aux membres (ci-après le « **Jugement d’approbation** » et « **l’Entente** »);
6. L’Entente prévoit notamment :
 - a. Un protocole d’indemnisation incluant une évaluation de chaque réclamation par un expert urologue indépendant à la lumière des *Critères d’évaluation des cas* négociés par les Parties, se trouvant en Annexe D de l’Entente, ainsi que des dossiers médicaux et informations contenues dans les formulaires de réclamations transmis par chaque réclamante;
 - b. L’octroi d’une somme conséquente variant entre 2 000,00 \$ et 55 000,00 \$, par chèque, à chaque réclamante admissible du Groupe;
 - c. Un processus de révision de la décision de l’expert urologue et un processus d’adjudication finale par le Tribunal;
 - d. En sus de la valeur de la compensation aux membres éligibles, le paiement par la défenderesse :
 - i. des frais d’administration du règlement;
 - ii. des honoraires des Avocats du Groupe;
 - iii. d’un montant à la Régie de l’assurance maladie du Québec en satisfaction entière et définitive de tous ses droits de recouvrement, tel qu’il appert du *Consentement et quittance de l’assureur de soins médicaux provincial* signé, en Annexe B de l’Entente; et
 - e. L’octroi d’une quittance complète par les membres du Groupe en faveur de la Défenderesse à l’égard de toute réclamation découlant de la présente Action collective, conformément à l’Article 8 de l’Entente;
7. Depuis le Jugement d’approbation :
 - a. Les Parties ont publié et diffusé aux membres les Avis aux membres, et

ce :

- i. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
 - ii. sur le site web des Avocats du Groupe : www.lambertavocats.ca;
 - iii. dans La Presse et The Gazette; et
 - iv. directement par courriel aux membres qui ont déjà communiqué avec les Avocats du Groupe et fournis leurs coordonnées et aux personnes qui ne sont plus membres du groupe depuis la modification autorisée par le jugement du 28 avril 2023;
- b. Les membres ont eu jusqu'au 18 juin 2024 pour soumettre une réclamation par voie de l'Administrateur des réclamations;
 - c. Le ou vers le 28 octobre 2024, après évaluation des réclamations par l'Assesseur, l'ensemble des réclamantes ont reçu une décision d'évaluation de l'Assesseur statuant sur leur admissibilité à l'Entente et sur la valeur de leur compensation, le cas échéant;
 - d. Les réclamantes insatisfaites de leur décision d'évaluation quant à leur admissibilité ou à la valeur de leur compensation ont eu jusqu'au 12 novembre 2024 pour soumettre une demande de révision à l'Assesseur;
 - e. Le ou vers le 27 janvier 2025, après réévaluation de leurs dossiers par l'Assesseur, les réclamantes s'étant prévalu de leur droit de révision ont reçu une décision d'évaluation finale de l'Assesseur;
 - f. Le ou vers le 11 février 2025, treize (13) réclamantes ont présenté au Tribunal une *Demande de révision de la décision finale de l'Assesseur*;
 - g. Le 21 mai 2025, le Tribunal a rendu treize (13) jugements se prononçant de façon finale sur ces demandes de révision;

le tout, conformément à l'Entente et au Jugement d'approbation;

8. Le 24 septembre 2025, l'ensemble des réclamantes ayant obtenu une évaluation définitive de leur réclamation, le Tribunal a rendu un jugement approuvant le montant des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et ordonnant la distribution du montant de règlement (ci-après le « **Jugement de distribution** »);
9. Depuis le Jugement de distribution :
 - a. La Défenderesse a versé un montant de 1 762 375,00 à l'Administrateur des réclamations pour les indemnités aux membres;

- i. L'Administrateur des réclamations a émis un montant de 1 586 512,50\$ aux réclamantes approuvées à titre d'indemnité;
 - ii. L'Administrateur des réclamations a versé au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 175 862,50 \$ à titre de prélèvement total sur chaque réclamation liquidée, aux termes de l'art. 1. 3° du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
- b. La Défenderesse a versé un montant de 176 237,50 \$ à la RAMQ;
 - c. La Défenderesse a versé un montant de 420 690,22 \$ aux Avocats du Groupe à titre d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe;
 - d. Tous les montants ci-haut ont été encaissés par leurs destinataires respectifs;
- le tout, conformément à l'Entente et au Jugement de distribution, et tel qu'il appert du Rapport final d'administration, **pièce C-1**;
- 10. En conséquence, les Parties estiment s'être acquittées de l'ensemble des obligations découlant de l'Entente, du Jugement d'approbation et du Jugement de distribution;
 - 11. Les Parties demandent donc maintenant au Tribunal d'un commun accord de prononcer la clôture de l'Action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*;

DÉCLARER que les Parties se sont acquittées de leurs obligations découlant de l'Entente, du Jugement d'approbation et du Jugement de distribution;

PRONONCER la clôture de l'Action collective;

LE TOUT sans frais de justice.

MONTREAL, le 9 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Loran-Antuan King, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, bureau 1800, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4G7, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTREAL**, le 9 mars 2026

Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

M^e Loran-Antuan King

Déclaré sous serment devant moi

à **MONTREAL**, le 9 mars 2026

Jeannie Nguyen

Jeannie Nguyen #240899

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Anne Merminod
amerminod@torys.com
Me Alexandra Hébert
ahebert@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, Suite 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5642 / 514-868-5644

Avocates de la Défenderesse

ET

Me Ryan Mayele
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
Me Jennifer Lemarquis
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
Me Patrice Duguay-Perreault
patrice.duguay-perreault@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture* sera présentée à l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001051-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

F.S. (B.)

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

DEMANDE POUR L'OBTENTION DU
JUGEMENT DE CLÔTURE

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)